

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil général du 3 novembre 2014,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Communauté Urbaine de Strasbourg, représentée par son président, dûment habilité par le Conseil communautaire, ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Contrat triennal Strasbourg Capitale Européenne 2012-2014 signé le 21 décembre 2012,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'investissement concernant la modernisation du Palais de la Musique et des Congrès décrit à l'annexe 1, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-avant.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le programme d'investissement, objet de la présente convention, devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2016 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

La demande de solde doit être envoyée par le bénéficiaire au Département au plus tard le 31/12/2017 sauf prolongation dûment autorisée par le Département en application de l'article 4.5. A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

2.3. Le bénéficiaire doit maintenir la destination de l'investissement spécifiée à l'annexe I durant 15 ans après son achèvement.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'investissement sur la durée de la convention est évalué à 54 500 000 € TTC, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

4.1. En application du contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2012-2014, le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 8 000 000 €, équivalent à 15 % du montant total estimé des coûts éligibles tel que précisé à l'article 3. Le montant de la subvention est un montant plafond, en cas d'augmentation du coût du projet, ce montant n'est pas révisable. En cas de diminution du coût éligible, c'est le taux de subvention prévu qui est maintenu et qui s'applique sur la nouvelle assiette.

4.2. Pour l'année 2014, la contribution du Département au programme d'investissement représente un montant maximal de 1 500 000 €, dans la limite de 15 % du montant total des coûts éligibles justifiés par le bénéficiaire. Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

4.3. Pour les années suivantes, le montant de cette contribution financière sera conditionné par le vote du Département des crédits de paiement correspondants, lors de chaque exercice budgétaire, et sous réserve du maintien de la compétence générale et de l'organisation future des compétences respectives du Conseil Général et de la Métropole.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. Le Département effectue un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

5.2. Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention départementale indiqué à l'article 4.1

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le payeur public. Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.3. Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

6.4 Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}. Il comprend les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre le Département et le bénéficiaire.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 13 : Annexes

Les annexes 1 et 2, dont l'objet est de préciser la nature et le périmètre du programme d'investissement subventionné par le Département, sont parties intégrantes de la convention et ont à ce titre valeur contractuelle.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg le

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,

ANNEXE I – Descriptif programme d'investissement

Intitulé du programme d'investissement	Modernisation du Palais de la Musique et des Congrès
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	Modernisation du PMC qui disposera de 3 amphis (2000, 1200 et 600 places), de salles de commissions et de réunions modulables, de larges espaces dévolus aux banquets et à la restauration, et une surface d'exposition dédiée. Dans le cadre du projet Wacken Europe, création d'un pôle métropolitain destiné à la rencontre économique : congrès, conventions d'entreprise, salons, expositions.
Public bénéficiaire de l'investissement	Acteurs de l'économie et du tourisme
Territoire de réalisation de l'action / localisation de l'investissement	Rayonnement métropolitain de l'équipement situé avenue Herrenscheidt à Strasbourg
Politique départementale dans laquelle s'inscrit le programme d'investissement	Soutien à la dimension européenne de Strasbourg et à l'économie bas-rhinoise
Descriptif des travaux prévus	Restructuration d'environ 9 000 m ² de locaux existants et une extension de 8 000 m ² environ, accueillant 3 000 m ² de surfaces d'exposition, de nouveaux espaces de réunion et de restauration et un nouvel amphi de 600 places.
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Respect des délais, efficacité fonctionnelle du bâtiment, qualité des espaces, préservation de l'environnement, amélioration de l'accessibilité

ANNEXE II – Budget prévisionnel du programme d'investissement

Dépenses TTC		Recettes Total des recettes	
Maîtrise d'œuvre et autres honoraires	12 000 000	Subvention départementale	8 000 000€
Travaux	50 000 000	Subvention Région Alsace	5 450 000€
Divers	8 590 000	Etat	1 000 000€
		FCTVA	10 928 744€
		Fonds propres	45 211 256€
Total	70 592 239 €	Total	70 592 239 €
Dépenses éligibles :	54 500 000€		